



Mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression

DÉCLARATION CONJOINTE RELATIVE AUX CRIMES CONTRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le Rapporteur spécial des Nations Unies (ONU) sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la liberté des médias, la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des États Américains (OEA) et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),

S'étant réunis à Paris le 13 septembre 2011 et à Tunis le 4 mai 2012, et ayant débattu de ces questions avec l'assistance d'*ARTICLE 19, Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression et le Centre for Law and Democracy* ;

Rappelant et réaffirmant nos Déclarations conjointes des 26 novembre 1999, 30 novembre 2000, 20 novembre 2001, 10 décembre 2002, 18 décembre 2003, 6 décembre 2004, 21 décembre 2005, 19 décembre 2006, 12 décembre 2007, 10 décembre 2008, 15 mai 2009, 3 février 2010 et 1^{er} juin 2011 ;

Soulignant une fois de plus l'importance fondamentale de la liberté d'expression, à la fois comme un droit à part entière et un outil indispensable pour la défense de tous les autres droits, ainsi qu'un élément central de la démocratie et de la promotion des objectifs de développement ;

Exprimant notre aversion face au nombre inacceptable d'incidents violents et autres crimes contre la liberté d'expression, notamment les meurtres, les menaces de mort, les disparitions, les enlèvements, les prises d'otage, les arrestations arbitraires, les poursuites judiciaires et les emprisonnements, la torture et les traitements inhumains et dégradants, l'intimidation, la déportation, ainsi que la confiscation et les dommages infligés à l'équipement et aux biens ;

Notant que la violence et les autres crimes envers ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, notamment les journalistes, les autres acteurs médiatiques et les défenseurs des droits de l'homme, exercent un effet paralysant sur la libre circulation de l'information et des idées à l'intérieur de la société (« censure par mise à mort »), et constituent ainsi des attaques non seulement contre les victimes mais aussi contre la liberté d'expression en soi, et contre le droit de tous de chercher, recevoir et répandre des informations et des idées ;

Préoccupés par les difficultés et les dangers particuliers rencontrés par les femmes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, et dénonçant les crimes sexospécifiques dans un but d'intimidation, notamment les agressions sexuelles et les menaces ;

Conscients de la contribution importante apportée à la société par ceux qui enquêtent sur les crimes contre les droits humains, le crime organisé, la corruption, et les autres formes de comportements illégaux graves, et en rendent compte, à savoir les journalistes, les acteurs médiatiques et les défenseurs des droits humains, et conscients du fait que la nature de leurs professions les rends vulnérables et sujets à des représailles criminelles, et qu'ils sont, de ce fait, susceptibles d'avoir besoin de protection ;

Condamnant la situation d'impunité qui prévaut en matière de crimes contre la liberté d'expression, et l'absence apparente de volonté politique de certains pays d'y répondre qui entraînent un nombre inacceptable de crimes de ce type qui ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire, avec pour effet d'enhardir les auteurs et les instigateurs de ces crimes et d'en augmenter notablement le nombre;

Notant que des enquêtes indépendantes, promptes et efficaces ainsi que la poursuite des crimes contre la liberté d'expression sont des exigences essentielles pour résoudre la question de l'impunité et garantir le respect de l'état de droit ;

Insistant non seulement sur le fait que les crimes contre la liberté d'expression, s'ils sont commis par les autorités de l'États, constituent une violation particulièrement grave de la liberté d'expression et du droit à l'information, mais également sur le fait qu'il incombe aux États, en vertu de l'obligation qui leur est faite de protéger et promouvoir les droits humains, de prendre toutes mesures tant préventives que réactives lorsque des acteurs non-étatiques commettent des crimes contre la liberté d'expression ;

Conscients qu'un certain nombre de causes sous-jacentes contribuent à la perpétration de crimes contre la liberté d'expression, comme une prévalence élevée de corruption et/ou de crime organisé, la présence d'un conflit armé et le non-respect de l'état de droit, et conscients aussi de la vulnérabilité particulière de certaines des personnes qui enquêtent sur ces problèmes et les dénoncent ;

Étant au fait de la pertinence en la matière d'un certain nombre de normes internationales, et notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949 et de ses Protocoles additionnels, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, de la Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies : Liberté d'opinion et d'expression, de la Déclaration de Medellin de l'UNESCO de 2007, et de la Décision de l'UNESCO de 2010 sur la Sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

Adoptons, à Port of Spain, Trinidad et Tobago, le 25 juin 2012, la Déclaration conjointe suivante sur les crimes contre l'exercice de la liberté d'expression:

1. Principes généraux

- a. Il incombe aux représentants de l'État de condamner sans équivoque les attaques commises en représailles de l'exercice de la liberté d'expression et de s'abstenir de toute déclaration susceptible de renforcer la vulnérabilité de ceux qui sont ciblés parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression.
- b. Il incombe aux États de traduire dans le cadre de leurs systèmes juridiques et des dispositions concrètes qui s'en suivent (comme spécifié ci-dessous), la sévérité particulière des crimes contre la liberté d'expression dans la mesure où ceux-ci représentent une attaque directe à l'encontre de tous les droits fondamentaux.
- c. Ce qui précède implique, en particulier, que les États devraient :
 - i. Mettre en place des mesures spéciales de protection pour les individus qui sont susceptibles d'être pris pour cible à cause de ce qu'ils disent, lorsqu'il s'agit d'un problème récurrent ;
 - ii. S'assurer que les crimes contre la liberté d'expression font l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires indépendantes, promptes et efficaces ; et
 - iii. S'assurer que les victimes des crimes contre la liberté d'expression ont accès aux recours appropriés.
- d. Dans les situations de conflits armés, les États devraient respecter les normes définies à l'Article 79 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, qui prévoit que les journalistes ont droit à la même protection que les personnes civiles, à condition de n'entreprendre aucune action portant atteinte à ce statut.

2. Obligations de prévenir et interdire

- a. Il incombe aux États de prendre toutes mesures pertinentes pour prévenir les crimes contre la liberté d'expression dans les pays où ceux-ci risquent de se produire ainsi que dans les situations spécifiques où les autorités ont connaissance ou devraient avoir eu connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat de ce type de crimes ; en outre, de telles mesures ne devraient pas se limiter aux situations dans lesquels les personnes concernées par ces risques requièrent elles-mêmes la protection de l'État.
- b. Ces obligations incluent les mesures juridiques suivantes:
 - i. La catégorie de « crime contre la liberté d'expression » devrait être reconnue dans le droit pénal, soit explicitement soit en tant que circonstance aggravante entraînant des peines plus conséquentes pour ces crimes, en tenant compte de la gravité de leur nature ; et
 - ii. Les crimes contre la liberté d'expression, et le délit d'obstruction à la justice en relation à ces crimes, devraient faire l'objet de délais de

prescription illimités ou prolongés (à savoir, la période au-delà de laquelle l'ouverture de poursuites n'est plus autorisée).

- c. Ces obligations incluent les mesures de nature non juridique suivantes :
- i. Des cours de formation appropriés en matière de crimes contre la liberté d'expression, notamment concernant les crimes sexo-spécifiques, devraient être dispensés à toutes les personnes responsables de l'application de la loi, y compris à la police et aux procureurs, et également, le cas échéant, aux membres des forces armées ;
 - ii. Des manuels opérationnels et des lignes directrices à l'usage des personnes responsables de l'application de la loi devraient être élaborés et appliqués afin de les assister lorsqu'elles ont à traiter des cas de crimes contre la liberté d'expression ;
 - iii. Des cours de formation, bénéficiant du soutien de l'État, devraient être disponibles à tous les individus qui risquent d'être victimes de crimes contre la liberté d'expression, et cette question devrait être couverte dans les programmes universitaires sur le journalisme et la communication ;
 - iv. Des systèmes permettant d'assurer un accès effectif aux informations relatives aux circonstances, à l'enquête et aux poursuites dans les cas de crimes contre la liberté d'expression, ainsi que l'accès des médias aux tribunaux, devraient être mis en place sous réserve de garanties appropriées en matière de confidentialité ; et
 - v. La mise en place de mesures générales de protection, comme des soins de santé, des systèmes d'assurance-vie et d'autres programmes de protection sociale, devrait être envisagée à l'intention des individus susceptibles d'être victimes de crimes contre la liberté d'expression.

3. Obligations de protéger

- a. Il incombe aux États de s'assurer que les individus susceptibles d'être ciblés parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression, sont en mesure de recourir de manière immédiate, à une protection efficace et concrète.
- b. Des programmes spécialisés de protection, répondant aux difficultés et besoins locaux, devraient être mis en place dans les endroits où le risque que des crimes contre la liberté d'expression soient commis est grave et permanent. De tels programmes spécialisés devraient comprendre une gamme complète de mesures de protection adaptées aux circonstances individuelles de la personne exposée, notamment adaptées à son sexe ainsi qu'à ses besoins et à sa volonté de poursuivre les mêmes activités professionnelles et de maintenir ses circonstances sociales et économiques.
- c. Il incombe aux États de conserver des statistiques détaillées et désagrégées de tous les crimes contre la liberté d'expression ainsi que des poursuites qui en résultent, en vue, entre autres, de faciliter la planification d'activités de prévention.

4. Des enquêtes indépendantes, promptes et efficaces

Lorsqu'un crime contre la liberté d'expression a été perpétré, il incombe aux États de diligenter une enquête indépendante, prompte et efficace afin de déférer en justice, devant un tribunal impartial et indépendant, à la fois les auteurs et les instigateurs de ces crimes.

De telles investigations devraient se conformer aux normes minimales suivantes :

a. Indépendance

- i. L'enquête devrait être menée par une entité indépendante de celles impliquées dans les événements en cause. Ce qui implique tout autant une indépendance hiérarchique qu'institutionnelle, ainsi que l'adoption de dispositions concrètes pour garantir cette indépendance.
- ii. En cas de présomptions crédibles que des agents de l'État sont impliqués, l'enquête devrait être menée par une autorité extérieure à la juridiction ou à la sphère d'influence des autorités concernées, et les enquêteurs devraient avoir la possibilité d'explorer pleinement toutes les allégations.
- iii. Un système efficace devrait être mis en place pour recevoir et traiter les plaintes relatives aux enquêtes menées par les responsables de l'application de loi concernant des cas de crimes contre la liberté d'expression ; en outre, ce système de plaintes devrait jouir de suffisamment d'indépendance face à ces mêmes personnes et à leurs employeurs, et opérer en toute transparence.
- iv. Lorsque la gravité de la situation l'exige, et en particulier dans les cas de crimes fréquents et récurrents contre la liberté d'expression, la mise en place d'unités d'investigation spécialisées – disposant de ressources suffisantes et du niveau de formation adéquat pour opérer de manière efficace et effective – devrait être prise en considération pour enquêter sur les crimes commis contre la liberté d'expression.

b. Promptitude

- i. Il incombe aux autorités de déployer tous les efforts raisonnables pour accélérer les procédures d'enquête, notamment en agissant immédiatement, dès le dépôt d'une plainte officielle ou dès l'obtention de preuves fiables qu'une attaque contre la liberté d'expression a été perpétrée.

c. Efficacité

- i. Des ressources suffisantes et des cours de formation devraient être alloués de manière à garantir que les enquêtes sur les crimes contre la liberté d'expression sont exhaustives, rigoureuses et efficaces, et que tous les aspects de ces crimes sont adéquatement examinés.
- ii. Les enquêtes devraient entraîner l'identification et la poursuite en justice de toutes les personnes reconnues responsables de crimes contre la liberté d'expression, non seulement les auteurs et instigateurs directs, mais aussi tous ceux qui s'entendraient pour commettre, faciliter ou inciter de tels crimes, ou les couvrir.

- iii. Lorsqu'il existe des indices qu'un crime commis pourrait s'avérer un crime contre la liberté d'expression, l'enquête devrait être menée en partant de la présomption qu'il s'agit d'un crime de ce type jusqu'à preuve du contraire, et jusqu'à ce que tous les axes d'enquête liés à l'exercice des activités relative à la liberté d'expression de la victime aient été exhaustivement examinés.
- iv. Il incombe aux entités responsables de l'application de la loi de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir les éléments de preuve pertinents, et de s'assurer que tous les témoins sont interrogés en vue d'établir la vérité.
- v. Les victimes, et en cas de décès, d'enlèvement ou de disparition, les plus proches parents, devraient avoir un véritable accès à la procédure. Au minimum, la victime ou le parent le plus proche devrait pouvoir participer à la procédure dans la mesure nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts légitimes. Dans la plupart des cas, cela signifiera de lui donner accès à certaines parties des procédures ainsi qu'à la documentation pertinente de manière à lui permettre une implication efficace.
- vi. Les organisations de la société civile devraient avoir la possibilité de déposer plainte dans les cas de crimes contre la liberté d'expression – une mesure particulièrement importante dans les cas impliquant des meurtres, des enlèvements ou des disparitions, lorsque les proches parents ne veulent, ou ne peuvent pas le faire – et d'intervenir au cours des procédures pénales.
- vii. Les enquêtes devraient être menées en toute transparence, sous réserve d'éviter toute mesure pouvant porter préjudice à l'enquête.
- viii. Les restrictions relatives au compte-rendu des affaires judiciaires impliquant des crimes contre la liberté d'expression devraient se limiter à des cas tout à fait exceptionnels lorsqu'il est évident que des intérêts supérieurs l'emportent avec force sur la nécessité de transparence.
- ix. En sus des enquêtes criminelles, des procédures disciplinaires devraient être menées lorsque des preuves indiquent que des fonctionnaires publics ont commis des crimes contre la liberté d'expression dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

5. Réparation aux victimes

- a. Lorsque des crimes contre la liberté d'expression ont été commis, les victimes devraient pouvoir engager une demande appropriée de recours civil, indépendamment du fait qu'un acte criminel ait été établi.
- b. Dans les cas où il y aurait condamnation pour crime contre la liberté d'expression, un système devrait être mis en place pour garantir aux victimes l'obtention de réparations appropriées, sans qu'elles aient à engager une action judiciaire indépendante. De telles réparations devraient être proportionnelles à la gravité des atteintes subies, et devraient inclure une compensation financière ainsi qu'un ensemble de mesures permettant aux victimes de se rétablir, de faciliter leur retour chez elles en toute sécurité, et/ou de reprendre leur activité professionnelle si telle est leur intention.

6. Rôle des autres parties prenantes

- a. Les organisations inter-gouvernementales devraient continuer à faire du combat contre l'impunité des crimes contre la liberté d'expression une priorité, et à utiliser les mécanismes de contrôle disponibles pour vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations internationales dans ce domaine.
- b. Les donateurs étatiques et privés devraient être encouragés à financer des projets dont le but est de prévenir et combattre les crimes contre la liberté d'expression.
- c. Les médias devraient être encouragés à mettre en place une formation adéquate et des consignes en matière de sécurité, de sensibilisation aux risques et d'autoprotection à l'intention non seulement de leurs employés permanents mais aussi de leurs collaborateurs indépendants, et à leur fournir, le cas échéant, les équipements de sécurité nécessaires.
- d. Les organisations de la société civile et les médias pertinents devraient continuer, en fonction des besoins, à contrôler et dénoncer toutes les crimes contre la liberté d'expression, à coordonner des campagnes mondiales sur les crimes contre la liberté d'expression, et à rassembler toute la documentation pertinente en la matière, par exemple à l'aide d'un site ou d'un portail internet centralisé.

Frank LaRue,
Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Dunja Mijatović
Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias

Catalina Botero Marino
Rapporteuse spéciale de l'OEA pour la liberté d'expression

Faith Pansy Tlakula
Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)